

## Après discussion

### Arrête

a) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la redevance « eau destinée à la consommation humaine) comme suit :

Schéma de tarification – eau destinée à la consommation humaine (HTVA)						
	Composante fixe (€/an)					Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
Diamètre compteur	€/mm	25 mm	50 mm	80 mm	200 mm	
Secteur des ménages	3	75	150	240	/	2,10
Secteur industriel	100	2000	4000	8000	20.000	1,00
Secteur agricole	6	150	300	480	/	1,60

Pour les preneurs d'eau alimentés principalement par le réseau du SEBES, le prix pour la consommation d'eau s'élève à € 1,00 (hTVA) par m<sup>3</sup> consommé, jusqu'à concurrence d'une capacité maximale journalière réservée auprès de la commune de 800 m<sup>3</sup> par jour. Ce chiffre vaut exclusivement pour l'exercice 2010.

Les consommations d'eau qui sont supérieures au seuil de 800 m<sup>3</sup> par jour, et qui n'ont pas été préalablement autorisées par le SEBES, sont soumises aux conditions suivantes :

- a) le prix pour la quantité d'eau dépassant la capacité réservée est de € 1,50 (hTVA) par m<sup>3</sup> consommé ;
- b) une contribution financière de dépassement est facturée au preneur d'eau. Celle-ci est égale à la somme des contributions financières et autres charges supplémentaires réclamées à la commune en raison du dépassement de ses propres quantités réservées et dont le preneur d'eau est responsable. La contribution financière de dépassement ne peut être supérieure à € 95,00 (hTVA) par m<sup>3</sup> d'eau consommée au-delà de 800 m<sup>3</sup> par jour. Pour l'application de la présente est considéré le dépassement maximal journalier observé au courant de l'année budgétaire.

- Tous ces prix s'entendent TVA non comprise;

- La taxe de prélèvement est comprise;

- Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau:

Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.

## **b) le raccordement au réseau de distribution publique:**

La taxe unique et forfaitaire pour le raccordement au réseau de distribution publique est fixée à:

- pour un raccordement d'un diamètre de 1 " (25mm):  
**700€;**
  - pour un raccordement d'un diamètre nominal 2 " (50mm) :  
**1500 €;**
  - pour tout raccordement supérieur à 2 " :  
**Frais réels**
- Tous ces prix s'entendent TVA comprise;

## **c) Dispositions générales relatives à la facturation**

1) La facturation de la consommation d'eau est effectuée par l'administration communale sur base des indications des compteurs d'eau installés à chaque raccordement.

Pour les maisons de rapport avec appartements qui ne disposent que d'un compteur unique, la consommation est facturée sur base de l'indication du compteur et la facture est adressée soit au propriétaire soit à la personne désignée par la copropriété.

2) En cas de changement de domicile et de changement d'abonné un décompte est fait au prorata de la période entre la dernière lecture du compteur et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans huit jours.

3) Il est interdit d'effectuer dans les factures des déductions ou des ajustements, de quelque nature qu'ils soient.

4) Ne seront prises en considération que des contestations qui ont été présentées par écrit à la commune dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

5) Des erreurs éventuelles seront redressées lors de la prochaine facturation.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe, les dispositions du règlement-taxe communal du 28 novembre 2006 ainsi que les autres dispositions en matière de taxes communales relatives au présent chapitre, sont abrogées.